

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 2 mars 2017 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : *INTV1706306S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-6, L. 724.2 et R. 723-6 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;

Vu la décision du 21 mars 2016 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu les demandes d'habilitation présentées le 7 juillet 2016 par l'association Mouvement du Nid, le 16 septembre 2016 par l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (A.C.A.T.), le 19 octobre 2016 par l'association Groupe Action Gay et Lesbien Loiret (GAGL 45), le 9 novembre 2016 par l'association les Potes en Limousin, le 21 novembre 2016 par l'association Voix de Nanas, le 5 décembre 2016 par l'association Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne et le 28 décembre 2016 par l'association L'Auberge des Migrants,

Décide :

Article 1^{er}

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou la personne visée à l'article L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

1°) Pour une durée de 3 ans à compter du 9 octobre 2015 les associations suivantes :

- ARDHIS ;
- ANAFE ;
- La Cimade ;
- Forum réfugiés-Cosi ;
- Coordination Lesbienne en France (C.L.F.) ;
- CQFD Fierté Lesbienne ;
- Ordre de Malte France.

2°) Pour une durée de 3 ans à compter du 21 mars 2016 les associations suivantes :

- ADA-Accueil Demandeurs d'Asile ;
- A.I.D.A Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants ;
- France terre d'asile ;
- Groupe Accueil et Solidarité (G.A.S.) ;
- L'Amicale du Nid (AdN) ;
- L'HeD-structure L'Hébergement Différent (L'HeD) ;
- Quazar - Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers - Cultures et libertés homosexuelles.

3°) Pour une durée de 3 ans à compter du 2 mars 2017 les associations suivantes :

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (A.C.A.T.) ;
- Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne ;
- Groupe Action Gay et Lesbien Loiret (GAGL 45) ;
- L'Auberge des Migrants ;
- Les Potes en Limousin ;
- Mouvement du Nid ;
- Voix de Nanas.

Article 2

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 2 mars 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*



P. BRICE